

Concours section : Adj Adm Commun Interne Princ. 2
Epreuve matière : Lettre ou tableau
N° Anonymat : L241A111001467 Nombre de pages : 4

Epreuve - Matière : LETTRE DU TABLEAU Session : 2024

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuillet officiel, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Remplir soigneusement le cadre relatif au concours OU à l'examen qui vous concerne.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuillet officiel.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) sur le nombre total de pages que comporte la copie (y compris les pages vierges).
- Placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre de numérotation des pages.

MINISTÈRE X

DIRECTION DES PERSONNELS

ADRESSE

A VILLE, LE 10/04/2024

TEL

MAIL

LE RESPONSABLE DE LA DIRECTION
DU SERVICE DU PERSONNELS
A
MONSIEUR PIERRE MARTIN
SIC CHEF DE SERVICE

AFFAIRE SUIVI PAR Y

OBJET : DROITS A CONGÉS SUITE A LA NAISSANCE D'UN ENFANT

REFERENCES : CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (ARTICLES
L631-1, L631-2, L631-6, L631-9)

CODE DU TRAVAIL (ARTICLES L3142-4, L1225-35)

En réponse à votre demande relative aux droits
à congés liés à la naissance de votre premier enfant,
je vous informe des modalités suivantes.

A.1.4.

Il convient de distinguer deux types de congés, le congé de naissance et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le congé de naissance, d'une durée de trois jours doit être pris à partir du jour de la naissance ou le premier jour ouvrable qui suit.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée fixée à vingt-cinq jours calendaires (fériés ou chômés compris), sur ces vingt-cinq jours, quatre doivent être obligatoirement pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance.

Les vingt et un jours restants peuvent être pris de manière continue ou fractionnée, en deux périodes maximales d'au moins cinq jours et doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

Durant ces congés, il est à noter que vous conservez l'intégralité de votre traitement et qu'à l'expiration de vos congés vous êtes réaffecté dans votre précédent emploi, si celui-ci ne peut être proposé, vous serez affecté à un emploi équivalent et proche de votre domicile.

Pour votre demande de congés, il vous faut remettre à votre chef de service un mois avant la date de l'accouchement prévue et y joindre la copie du certificat de grossesse et un document justifiant que vous êtes le père.

Votre demande doit indiquer, la date prévisionnelle de l'accouchement et les dates et les durées de la ou des périodes de congés.

Enfin dès les 8 jours suivant l'accouchement vous devez transmettre un justificatif de la naissance de l'enfant.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

LE RESPONSABLE DE LA DIRECTION
DU SERVICE DU PERSONNELS

SIGNATURE

NOM, PRENOM

